

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique mensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Indemnisation possible de l'adaptation des proches de la victime au handicap

La Cour de cassation qualifie l'adaptation des proches de la victime au handicap de celle-ci, de préjudice indemnisable. En l'espèce, les frais engagés par les proches pour rendre leur logement accessible à la personne en situation de handicap constituaient un préjudice économique devant être indemnisé.

Source : Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 5 octobre 2017, n°16-22353

Lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035748239&fastReqId=1950596062&fastPos=1>

ASSURANCE MALADIE

Précision des conditions relatives à la cotisation subsidiaire pour bénéficier de la PUMA

Certains bénéficiaires de la protection universelle maladie (PUMA) sont redevables d'une cotisation subsidiaire spécifique. Une circulaire interministérielle a précisé le périmètre de cette cotisation.

Tout d'abord concernant les personnes redevables : ce sont les assurés dont les revenus d'activité sont inférieurs à 10% du plafond annuel de la sécurité sociale, et qui ne reçoivent aucun revenu de remplacement.

La cotisation est calculée en prenant en compte les revenus fonciers, les capitaux mobiliers, les plus-values de cession à titre onéreux, les bénéfices industriels et commerciaux non professionnels retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence. La cotisation est appelée au plus tard le dernier jour du mois de novembre et l'assuré bénéficie d'un délai de 30 jours pour la payer.

Source : Circulaire DSS/5B/2017/322

Lien :

<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=42766>

ETABLISSEMENTS ET SERVICES (DONT SERVICES A LA PERSONNE)

Conditions de caducité des autorisations délivrées aux ESMS

Le décret d'application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 fixe le délai et les conditions de caducité des autorisations délivrées aux établissements sociaux et médico-sociaux. Ainsi, l'autorisation est caduque lorsque l'établissement ou service n'a pas ouvert dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation. Une exception est prévue pour les projets d'établissements ou de services ne nécessitant pas de construction d'un immeuble bâti ou des travaux soumis à un permis de construire : dans ce cas, le délai est mentionné dans la décision d'autorisation car plus court, mais il ne peut être inférieur à trois mois. Une prorogation du délai est possible si le titulaire de l'autorisation en fait la demande auprès de l'autorité compétente.

Si les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation constatent la caducité de celle-ci, elles prennent dans les deux mois suivant l'expiration du délai, une décision de caducité qui est notifiée dans les mêmes conditions que l'autorisation.

Ce décret s'applique à toutes les décisions d'autorisations accordées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Source : Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/11/28/2017-1620/jo/texte>

Validation du système d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

Le Conseil d'Etat a jugé que le régime d'autorisation des SAAD n'est pas discriminatoire et se justifie par « le motif impérieux d'intérêt général que constitue l'encadrement des prestations fournies à leur domicile à des personnes vulnérables ». Le seul contrôle a posteriori, qui serait moins contraignant que le régime de l'autorisation pour ces services, n'est pas suffisant pour garantir le bon encadrement de personnes vulnérables.

Le régime de l'autorisation des SAAD est donc conforme à la directive européenne sur les services.

Source : Conseil d'état, 1^{ère} et 6^{ème} chambres réunies, 6 décembre 2017, n°402260

Lien : <http://arianeinternet.conseil-etat.fr/arianeinternet/getdoc.asp?id=211714&fonds=DCE&item=1>

LOGEMENT

La généralisation du « chèque énergie » pour 2018

Le ministère de la transition écologique et solidaire a publié le bilan de l'expérimentation du « chèque énergie ». Ce dispositif permet d'aider les ménages en situation de précarité à payer leurs factures d'énergie, ou à payer leur rénovation énergétique. Suite à l'expérimentation de ce dispositif pendant deux ans, le ministre a annoncé sa généralisation à environ 4 millions de ménages en France en 2018.

Source : Bilan de l'expérimentation du chèque énergie en vue de sa généralisation dès 2018

Lien : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/bilan-lexperimentation-du-cheque-energie-en-vue-generalisation-des-2018-0>

PRESTATIONS SOCIALES

Maintien des droits aux prestations d'assurances sociales en cas de bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi

Les droits aux prestations d'assurances sociales sont maintenus pour les assurés qui exercent une activité réduite insuffisante pour lui ouvrir les droits aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, s'il conserve le bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi.

Source : Cour de cassation, 2ème chambre civile, 9 novembre 2017, n°16-19.926

Lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036006644&fastReqId=1999802834&fastPos=1>

Plafond de la sécurité sociale pour 2018

Le plafond de la sécurité sociale sert de base de calcul pour certaines cotisations sociales. Son montant est réévalué chaque année. Le plafond pour l'année 2018 est de 3311 € mensuels ou de 182 € journaliers. Il sera utilisé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2018.

Source : Arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/12/5/SSAS1733749A/jo/texte>

PROTECTION DES MAJEURS VULNERABLES

Respect de la volonté du majeur protégé pour la conclusion d'un PACS

La Cour de cassation a jugé que la volonté du majeur protégé de donner un statut à sa compagne, dès lors que celle-ci est clairement exprimée, ne peut être remise en cause au motif que les enfants d'un premier lit refusent cette union.

Source : Cour de cassation, 1ère chambre civile, 15 novembre 2017, n°16-24832

Lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036052835&fastReqId=460321081&fastPos=1>

RESPONSABILITE

La preuve du défaut et du lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaque

Le défaut et le lien de causalité entre la vaccination et la sclérose doivent être prouvés par des présomptions « graves, précises et concordantes ». Cette solution de la Cour de cassation est une confirmation de la solution dégagée précédemment par cette même Cour, et validée entre temps par la CJUE au printemps 2017.

Source : Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 18 octobre 2017, n°14-18118 et n°15-20791

Liens :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035851158&fastReqId=1173129001&fastPos=1>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035851261&fastReqId=1471287101&fastPos=1>

RETRAITE

Création du formulaire « Demande d'affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer – aidant familial d'une personne adulte handicapée »

Le ministre des solidarités et de la santé a arrêté le formulaire de demande d'affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer. Celui-ci est disponible sur le site de la CAF, de la MSA et du service public.

Source : Arrêté du 3 octobre 2017 fixant le modèle du formulaire « Demande d'affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer - Aidant familial d'une personne adulte handicapée »

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036080038>

Modification des règles de gouvernance de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)

Un décret vient compléter le dispositif de gouvernance de l'IRCANTEC afin de prévenir des conflits d'intérêts en ajoutant de nouvelles attributions au conseil d'administration, telle que le pilotage du régime à long terme. Le décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Source : Décret n° 2017-1704 du 18 décembre 2017 modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques

Lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036230593&dateTexte=&categorieLien=id>

SCOLARITE

L'Etat doit proposer une place en ULIS aux enfants handicapés

Lorsque la CDAPH prend une décision de scolarisation d'un enfant dans le cadre du dispositif ULIS, le rectorat de l'académie doit mobiliser l'ensemble des moyens dont il dispose pour appliquer cette décision. Le juge des référés a qualifié l'inapplication de la décision de la CDAPH par le rectorat d'atteinte grave et manifestement illégale au droit pour tout enfant de bénéficier d'une scolarité adaptée à sa santé.

Source : ordonnance du juge administratif des référés n°1707537 du 28 septembre 2017

EMPLOI

Modèle de convention de gestion d'un dispositif d'emploi accompagné :

Un arrêté fixe le modèle de la convention de gestion conclue par une personne morale gestionnaire d'un dispositif d'emploi accompagné. Cette convention précise les engagements de chacune des parties qui présentent un dossier commun dans le cadre de l'appel à candidatures. Elle organise et formalise la mutualisation de moyens et les conditions de partenariat entre les différents intervenants, permettant de mettre en œuvre conjointement un soutien à l'insertion professionnelle et un accompagnement médico-social d'un travailleur handicapé et de son employeur au besoin.

Source : Arrêté du 23 novembre 2017 relatif aux modèles de conventions de gestion des dispositifs d'emploi accompagné et de financement mentionnées aux III et IV de l'article L. 5313-2-1 du code du travail

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/11/23/SSAA1727558A/jo/texte>